



Commune de Chanay
01420 Chanay
Tél : 04/50/59/50/38

Arrêté n° : 2025-047

ARRETE DU MAIRE
PORTANT ALIGNEMENT INDIVIDUEL DE LA SECTION AK PARCELLES
N°18,19 ET 20 SITUEES AU HAMEAU DE CONTAMINE

Le Maire,

Vu la demande d'alignement formulée par le cabinet de géomètres experts ALIA-GE le 28 octobre 2025,

Vu le Code de la Voirie Routière (Art. L 112-1 à L 112-7, L 141-3, R 112-1 à R 112-3),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUiH) en vigueur,

Vu l'état des lieux actuels.

A R R E T E

Article 1 : Alignement : L'alignement de la voie mentionnée au droit de la propriété du bénéficiaire est défini conformément au plan annexé à la demande.

Article 2 : Responsabilités : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités d'urbanisme : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme, notamment dans ses articles L 421-1, R 421-1 et R 421-12 d).

Article 4 : Recours : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé au cabinet de géomètres experts ALIA-GE.

Fait à Chanay, le 17 novembre 2025.

Pour le Maire,
L'Adjoint au Maire,
Délégué à l'urbanisme,
Monsieur Claude ROUX



➤ Arrêté publié sur le site internet de la commune le 18 novembre 2025.

2025 07



Accusé de réception en préfecture
001-210100822-20251117-A2025-047-AR
Date de télétransmission : 17/11/2025
Date de réception préfecture : 17/11/2025



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Agence de VALSERHONE

| 5, rue Viala

01200 VALSERHONE

☎ 04 50 48 23 11

✉ valserhone@alia-ge.fr

Permanence de HAUTE-SAVOIE (74)

| ZAC La Croisée - 74270 CHENE EN SEMINE

☎ 04 56 67 49 60

PROCES VERBAL CONCOURANT A **LA DELIMITATION DE LA** **PROPRIETE DES PERSONNES** **PUBLIQUES**

Concernant la propriété sise :

Département de l'Ain
Commune de CHANAY
Cadastrée section AK
Parcelles n°18, 19 et 20

Appartenant à Mme Sophie GINTER

Références : 4240149 - P2285.01

Reproduction réservée



A la requête de **Mme Sophie GINTER**, propriétaire des parcelles ci-après désignées, et acquéreur d'une partie du Domaine Public communal non cadastré au droit de sa propriété,

Je, soussigné **Pascal OLM**, Géomètre-Expert, inscrit au tableau du conseil régional de LYON sous le numéro **06040**,

Ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine public routier identifiée dans l'article 2

et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.

Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.

Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

C'est à cet effet qu'ont été régulièrement convoquées les parties ci-après désignées :

Personnes publiques	Désignation cadastrale
La Commune de CHANAY 32 Route de Seyssel 01420 CHANAY	Propriétaire Commune de CHANAY (01) Section AK Chemin de Contamine

Propriétaire riverain	Désignation cadastrale
Madame Sophie GINTER 11 Chemin de Contamine 01420 CHANAY	Propriétaire des parcelles cadastrées Commune de CHANAY (01) Section AK N° 18, 19 et 20

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- de fixer les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée « Chemin de Contamine », relevant de la domanialité publique artificielle, cadastrée commune de CHANAY, section AK

non identifiée au plan cadastral

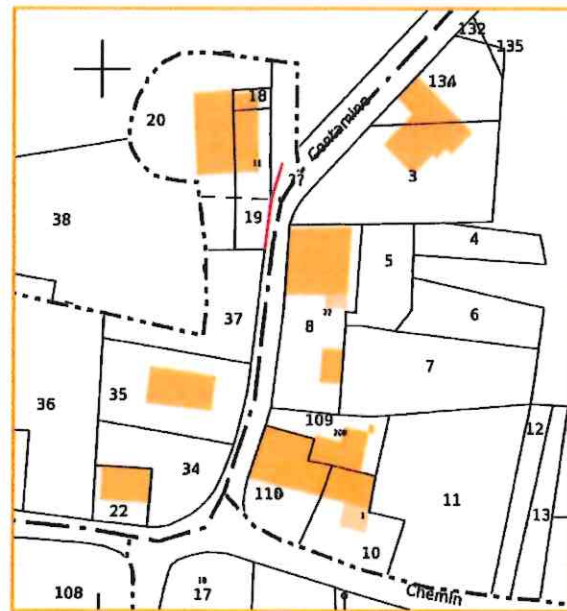
et

les parcelles cadastrées :
Commune de CHANAY (01)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AK	Hameau de Contamine	18	
AK	11 chemin de Contamine	19	
AK	Hameau de Contamine	20	

propriété riveraine.

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
(Sans échelle)



Article 3 : Modalités de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion le **17 octobre 2024 à 10 h 00**, ont été régulièrement convoqués par courrier en date du 26 septembre 2024 les personnes suivantes :

- La Commune de CHANAY
- Madame Sophie GINTER

Au jour et heure dits, j'ai procédé à l'organisation de la réunion en présence de :

Dénomination	Présent	Absent	Représenté par
COMMUNE DE CHANAY	X		Mr Daniel CHIVOT
GINTER Sophie	X		

3.2. Éléments analysés

⇒ Les titres de propriété et en particulier :

- L'acte présenté par Mme Sophie GINTER (établi le 21/12/2021 par Me MOISAN notaire à 01220 DIVONNE-LES-BAINS) ne comporte que la seule désignation cadastrale.

⇒ Les documents présentés par la personne publique :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ Documents présentés par les riverains :

- Aucun document n'a été présenté par les parties.

⇒ Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan d'état des lieux au 27/08/2024 établi par ses soins
 - Le plan cadastral actuel (document fiscal indicatif)

Les parties signataires ont pris connaissance de ces documents sur lesquels elles ont pu exprimer librement leurs observations.

⇒ Les signes de possession et en particulier :

- présence d'un mur de clôture du jardin de Mme GINTER avec portail, au Sud de sa maison.
 - présence d'un mur d'enceinte de la propriété de la MGEN, au Nord de la maison de Mme GINTER.

⇒ Les dires des parties repris ci-dessous :

- Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition des limites.

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières

⇒ Analyse expertale et synthèse des éléments remarquables :

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, notamment le mur d'enceinte de la propriété MGEN et en l'absence d'autres éléments concordants, la limite de propriété est fixée selon l'application du plan cadastral avec les tolérances d'usage.

⇒ Définition et matérialisation des limites :

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse, après avoir entendu l'avis des parties présentes,

✓ **Les repères anciens**



- 100 : Angle de mur
- 105 : point non matérialisé
- 106 : point non matérialisé

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne

100 – 106 – 107

Article 5 : Constat de limite de fait

A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

la limite de fait ne correspond pas à la limite de propriété.

Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

A l'issue de la présente analyse,

Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

✓ Les repères nouveaux :

- 103 : borne OGE en résine rouge

ont été implantés.

✓ Les repères anciens

- 104 : angle de mur
- 105 : angle de mur

ont été reconnus.

La limite de fait est identifiée suivant la ligne : **103 – 104 – 105**

Nature de la limite de fait (le cas échéant) :

Entre les points 104 et 105, la limite est fixée au pied du parement Est du mur de clôture. Ce mur est rattaché au terrain cadastré parcelle AK 19.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites

Les mesures de rattachement et/ou le tableau des coordonnées des points implantés destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur, ainsi que la définition littérale des points d'appui sont mentionnés sur le plan annexé au présent procès-verbal.

Article 7 : Régularisation foncière

Outre la cession d'une partie du Domaine Public communal pour 93 m², la présente délimitation a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière et la limite de fait de l'ouvrage public routier. Une régularisation foncière est à prévoir, soit 7 m² à intégrer dans le Domaine Public communal.

Article 8 : Observations complémentaires

Les points 100 et 103 font l'objet d'un procès-verbal de bornage contradictoire.

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (référéntiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande.

Article 70 du règlement intérieur de l'Ordre des géomètres-experts

Géoréférencement des travaux fonciers

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référéntiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation des limites de

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter



ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation fait sur 7 pages à **CHANAY** le 17/10/2024

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

Pascal OLMI

Pascal OLMI
Géomètre-Expert N° 06040
Selarl ALIA-GE
5 rue Viala
01200 VALSERHÖN
Tél. 04 50 48 23 11

Cadre réservé à l'administration :

Document annexé à l'arrêté en date du 17 novembre 2025



Actes de récolement en préfecture
 N° de récolement : 17/11/2025-AR
 Date de récolement : 17/11/2025
 Date de réception préfecture : 17/11/2025



Agnès PRUNIAUX-TROIMEUR
 Géomètre-Expert n°06415
 Pascal OLLI
 Géomètre-Expert n°06040
 Olivier URSOT
 Géomètre Associé

Agence de VALSERHÔNE
 15, rue Viata
 01 200 VALSERHÔNE
 04 50 48 23 11
 valserhone@alia-ge.fr

Partenaires de HAUTE-SAVOIE
 ZAC La Croisée
 74 270 CHENE EN SEMINE
 04 56 67 48 60



Propriété de la Commune
 Cession à Mme GINTER Sophie

Plan de Bornage
 & d'Alignement
 Echelle: 1/200

01-CHANAY
 11, chemin de Contamine

Références cadastrales
 Section : AK
 Lieudit : "Hameau de Contamine"

Pascal OLLI
 Géomètre-Expert N° 06040
 Setalet ALIA-GE
 5 rue Viata,
 01200 VALSERHÔNE
 Tel. 04 50 48 23 11

Dossier :
 4240149-P2285.01

Date	Version	Nature de la modification	Initiales	Référence
16 10 2024	00	Plan Initial	P.O.	4240149 01 00
27 10 2025	01	Mise à jour suite PV D3P	P.O.	4240149 01 01

(Reproduction réservée)

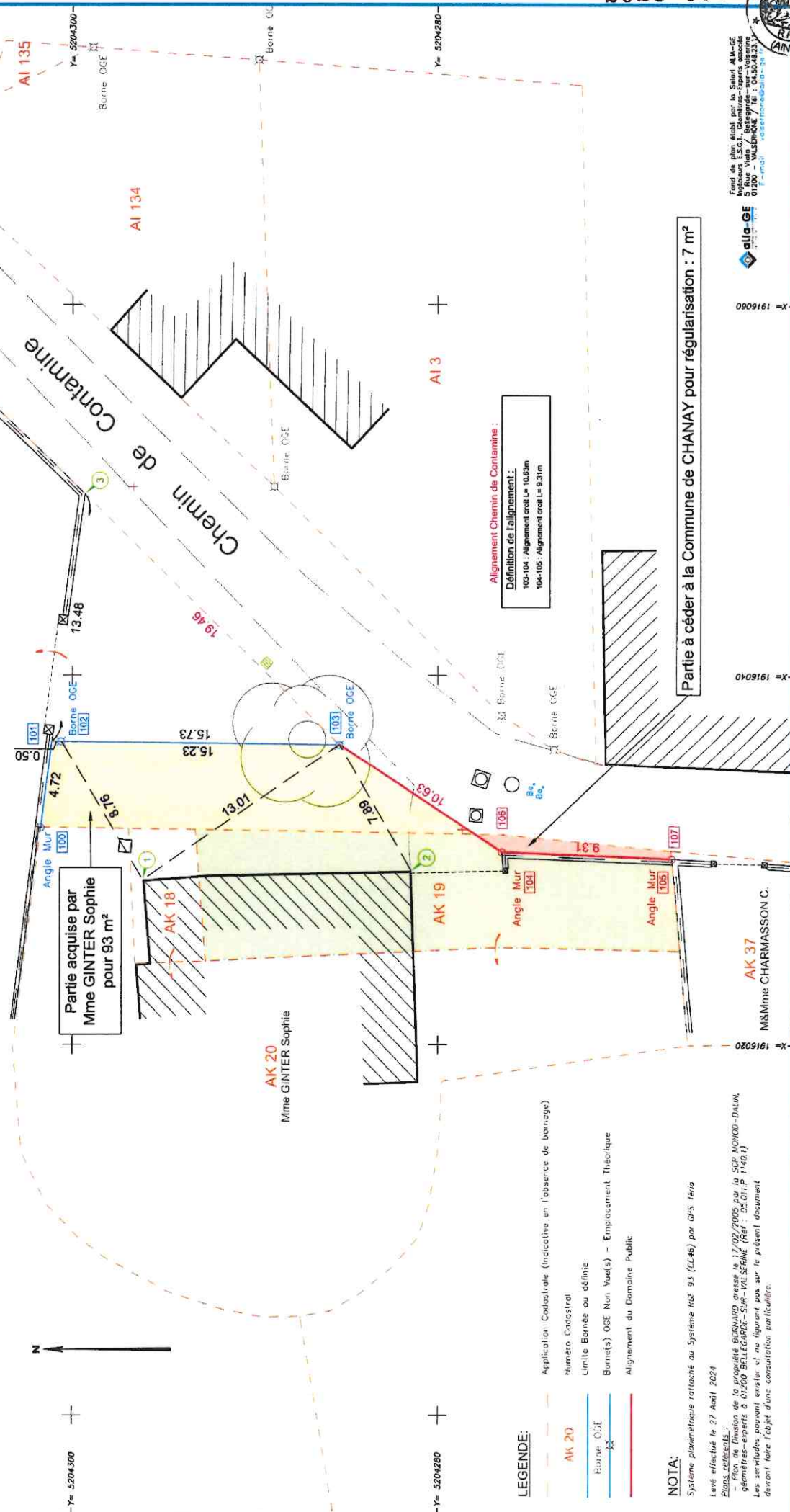
Acte de récolement en préfecture : 047-AR
 Date de récolement : 17/11/2025
 Date de réception en préfecture : 17/11/2025

Coordonnées planimétriques en système RGF 93 (CC46)		
MAT	X	Y
100	1916031.75	5204301.69
101	1916036.43	5204301.10
102	1916036.42	5204300.60
103	1916036.23	5204285.37
104	1916030.40	5204276.48
105	1916030.06	5204267.18
106	1916031.36	5204276.42
107	1916030.48	5204267.22
1	1916028.90	5204296.11
2	1916029.39	5204281.44
3	1916049.80	5204299.32



-Y= 5204300

-Y= 5204280



Alignement Chemin de Contamine :
 Définition de l'alignement :
 103-104 : Alignement droit L= 10.63m
 104-105 : Alignement droit L= 9.31m

Partie acquise par
 Mme GINTER Sophie
 pour 93 m²

Partie à céder à la Commune de CHANAY pour régularisation : 7 m²

- LEGENDE:**
- - - Application Cadastre (Initiative en l'absence de bornage)
 - AK 20 Numéro Cadastral
 - Limite Bornée ou définie
 - Bornes OGE
 - Bornes(s) OGE Non Vu(e)s - Emplacement Théorique
 - Alignement du Domaine Public

NOTA:
 Levé effectué le 27 Août 2024
 Système planimétrique rattaché au Système N°93 (CC46) par GRS Teria
 Plans révisés :
 - Plan de Division de la propriété BREVARD dressé le 17/02/2005 par la SCP MOUQU-DULIN,
 géomètres-experts à OZOUVILLE-SUR-VESLE (NF : 25.01/P.1146.1)
 Les servitudes pouvant exister et ne figurant pas sur le présent document
 devront être l'objet d'une constatation particulière.



090600

X= 1916040

X= 1916020

M&Mme CHARMASSON C.
 AK 37

AK 39
 MGEN

AK 20
 Mme GINTER Sophie

AI 3

AI 134

AI 132

AI 135

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE

Borne OGE